



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 49354

Texte de la question

M. Gilles Carrez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la facturation de l'eau et du service d'assainissement par les communes. La loi de 1992 a supprimé la pratique du forfait à la consommation et rendu possible la facturation « d'un montant calculé indépendamment du volume réellement consommé, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». Ce dispositif a permis aux collectivités locales de mettre en place une, voire plusieurs parties fixes, qui ont une incidence sur la facture d'eau de leurs administrés. Parmi ces parties fixes figurent la facturation du service de l'assainissement alors que selon le code des communes la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau réellement prélevé par l'utilisateur. Les consommateurs considèrent cette pratique des « parties fixes » comme un retour au forfait, sous forme déguisée, car les sommes fixes nombreuses et souvent élevées augmentent considérablement le prix de l'eau indépendamment de la consommation. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet qui ne semble pas respecter la volonté du législateur de clarifier la facturation de l'eau et les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Données clés

Auteur : [M. Carrez Gilles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49354

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1153